

CAHIER DES CHARGES POUR L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE STATIONS VSAT

Le présent cahier des charges définit les conditions techniques à remplir en vue de l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station VSAT.

I – ETENDUE DU SERVICE

I.1 – Objet

1 - Le présent cahier des charges s'applique aux stations VSAT supportant des applications interactives de transmission de données, de téléphonie et d'images.

2 - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges les services de diffusion météorologiques et de sécurité publique.

I.2 – Différents types d'applications.

1 - L'exploitation d'une station VSAT est autorisée pour l'une quelconque des applications interactives suivantes :

- ⇒ *Transmission de données ;*
- ⇒ *Communications d'entreprise ;*
- ⇒ *Téléphonie rurale ;*
- ⇒ *Vidéo conférence ;*
- ⇒ *Liaisons point à point à haut débit pour le raccordement d'ISP au réseau Internet.*

2 - Le titulaire de l'autorisation est habilité à installer, maintenir et exploiter à son propre compte les équipements nécessaires à la fourniture des services qu'il se propose d'offrir et ce conformément à la loi.

II- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VSAT

La station VSAT dont l'exploitation est autorisée est constituée d'une antenne, d'un équipement d'extérieur, d'un équipement d'intérieur et d'un câble de liaison.

Tous ces équipements doivent être conformes aux recommandations de l'UIT (UIT-T G.729, UIT-R S.725 à S.729) et aux normes internationales (ETS, IESS, etc.).

III – MODALITES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

1 - Les caractéristiques de la station VSAT doivent permettre d'assurer les transmissions pour lesquelles la station est conçue, sans perturber les services des autres utilisateurs.

2 - Pour les stations à exploiter dans un réseau ouvert au public, les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- ⇒ Qualité : $TEB \leq 10^{-8}$
- ⇒ Disponibilité : $\geq 99,98\%$

3 - Les équipements d'intérieur doivent avoir des fonctionnalités communes aux réseaux RNIS afin d'assurer une compatibilité des terminaux de bout en bout à travers le réseau composite constitué du réseau VSAT et du réseau public.

4 - Les caractéristiques des interfaces terrestres sont fournies à l'Autorité de Réglementation. L'Autorité peut demander la mise en conformité des caractéristiques de l'équipement en fonction du développement de la technologie.

IV – INFORMATIONS A FOURNIR A L'AUTORITE DE REGLEMENTATION.

1. Le Titulaire de l'autorisation fournit à l'Autorité de Réglementation les caractéristiques de sa station VSAT, notamment :

- le diamètre et le standard de l'antenne VSAT ;
- le gain de l'antenne ;
- le système d'alimentation du sous-reflecteur ;
- le facteur de mérite (G/T) du système d'antenne ;
- le type de polarisation en montée et en descente ;
- l'isolation en polarisation croisée ;
- les caractéristiques de l'amplification faible bruit et du convertisseur UP/Down et Down/UP ;
- la méthode d'accès à la ressource Satellite ;
- la capacité de transmission ;
- la bande de fréquence utilisée (C Ku) ;
- le système de Satellite offrant le secteur spatial de la station VSAT utilisée ;
- l'homologation donnée par l'opérateur du système de Satellite dans lequel il opère et la localisation orbitale du Satellite ;
- l'architecture du réseau VSAT précisant le nombre de stations VSAT dans le réseau, le hub, la topologie et le centre de supervision et de contrôle du réseau (NMCC).

2. Dans le cas où la station VSAT est utilisée pour la téléphonie rurale, le Titulaire de l'autorisation devra fournir à la fin de chaque mois les informations suivantes :

- le volume du trafic en minutes écoulé par destination ;
- le taux d'efficacité des appels ;
- les caractéristiques des points d'accès au RTCP ;
- les accès aux réseaux des autres opérateurs.

Fait à Lomé, le

Pour le Titulaire

Pour l'Autorité de Réglementation

Le Directeur Général